



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AU SEIN DU CONSEIL

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) compte deux (2) élèves conseillers qui représentent ses écoles secondaires catholiques de langue française, l'un du district de Sudbury et l'autre des districts d'Algoma et de Manitoulin.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les élèves qui désirent représenter leurs pairs au sein du Conseil doivent :

- ✓ être de citoyenneté canadienne;
- ✓ être catholique;
- ✓ étudier à plein temps dans une école du Conseil au cycle supérieur (en 11^e ou 12^e année) le 1^{er} août suivant l'élection;
- ✓ n'avoir contrevenu à la *Loi sur l'éducation*, de par leur assiduité ou leur conduite;
- ✓ n'avoir purgé aucune peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel;
- ✓ être un élève modèle selon le [Profil de sortie de l'élève catholique](#) du Conseil;
- ✓ avoir une bonne éthique de travail;
- ✓ être responsable, autonome et organisé;
- ✓ avoir des qualités d'entregent et la capacité d'être diplomatique;
- ✓ être impliqué dans sa communauté scolaire;
- ✓ avoir une moyenne académique d'au moins 75 % (norme provinciale) ou un bon rendement scolaire jugé par le Conseil.

3. ÉLECTION ET MANDAT

- 3.1. L'élection des élèves conseillers qui seront en poste au cours de l'année scolaire suivante a lieu au plus tard le 30 avril.
- 3.2. Le processus d'élection est organisé par le bureau de la direction de l'éducation.
 - 3.2.1. En février, le bureau de la direction de l'éducation achemine aux premiers ministres et aux responsables des parlements des élèves des affiches invitant les élèves de la 10^e et la 11^e année à soumettre leur candidature à titre d'élève conseiller.
 - 3.2.2. Les élèves intéressés qui satisfont aux critères doivent remettre le formulaire signé ([Annexe GOU 7.0.1](#)) au premier ministre du parlement des élèves avant le 1^{er} mars.

- 3.2.3. Durant le mois de mars, le parlement des élèves de chaque école se réunit pour choisir un candidat pour représenter les élèves.
- 3.2.4. Au plus tard le 31 mars, la direction d'école ou la personne responsable du parlement des élèves doit soumettre au bureau de la direction de l'éducation le formulaire de mise en candidature de l'élève recommandé pour représenter leur école au sein du Conseil à titre d'élève conseiller.
- 3.2.5. Tout retrait de candidature d'un élève doit se faire au moins 48 heures avant l'élection, et ce, par l'entremise de la direction d'école qui en avise la direction de l'éducation ou son délégué. La direction d'école peut alors soumettre la candidature d'un autre élève.
- 3.2.6. Les membres du Sénat des élèves élisent, par scrutin secret, deux élèves conseillers à partir de la liste des candidatures retenues. En tant que membre du Sénat des élèves, l'élève conseiller siégeant a un droit de vote, à l'exception qu'il se présente comme candidat pour un deuxième mandat.
- 3.2.7. Les deux candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- 3.2.1. Dans le cas d'une égalité des voix entre deux candidats, un deuxième scrutin a lieu. Si ce scrutin ne brise toujours pas l'égalité des voix entre les deux candidats, le Sénat des élèves procède à tirer au hasard le nom du candidat qui sera déclaré élu.
- 3.2.2. L'élection se tient par vidéoconférence.
- 3.2.3. Le mandat de l'élève conseiller commence le 1^{er} août de l'année de son élection et se termine le 31 juillet de l'année suivante. L'élève conseiller qui respecte les conditions d'admissibilité peut être réélu pour un deuxième mandat.

4. REMISE DES NOMS AU MINISTÈRE

- 4.1. La direction de l'éducation remet au bureau de la direction des services régionaux de son secteur le nom des élèves conseillers élus au plus tard trente (30) jours après la date des élections ou des élections partielles.

5. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

- 5.1. La première réunion du Conseil à laquelle participe l'élève conseiller est celle qui a lieu après le 1^{er} août. C'est à cette occasion que le Conseil doit l'accueillir.
- 5.2. Les élèves conseillers participent aux réunions du Conseil et peuvent faire partie des comités sans toutefois y avoir droit de vote exécutoire, et ce par le biais de la téléconférence, de la vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques.
- 5.3. Les représentants des élèves sont cependant encouragés à faire connaître leur position lors d'un vote. Ils ont le droit de demander que leur vote soit consigné dans le procès-verbal. Ils ont le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote, auquel cas, il doit y avoir deux votes :
 - 5.3.1. un vote non exécutoire qui inclut les votes des élèves conseillers;
 - 5.3.2. un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas les votes des élèves conseillers.

- 5.4. Les élèves conseillers n'ont pas le droit de présenter une motion, mais peuvent en proposer une sur une question lors d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités. Si aucun membre du Conseil ou du comité, selon le cas, ne présente le projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier.
- 5.5. Les élèves conseillers ont le droit d'assister aux réunions tenues à huis clos, sauf dans le cas où il y a divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur.
- 5.6. Les élèves conseillers peuvent participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres conseillers. Lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », les élèves conseillers ne peuvent faire partie de ceux-ci car ils ne sont pas « membres du Conseil ». Si, par contre, la composition d'un comité est régie uniquement par une politique du Conseil et que celle-ci prévoit, par exemple, que le comité est constitué de trois conseillers et de trois autres personnes, un élève conseiller pourrait remplacer un des trois conseillers.
- 5.7. Les élèves conseillers sont encouragés à rendre compte régulièrement aux autres élèves des questions discutées et des décisions prises par le Conseil, et le font par l'intermédiaire des conseils des élèves ou par d'autres moyens.

6. SÉNAT DES ÉLÈVES

- 6.1. Les deux élèves conseillers coprésident le Sénat des élèves, un comité administratif ayant une Table sectorielle, qui sert de forum avec les présidences des parlements des élèves permettant ainsi d'échanger et d'engager les élèves dans leur réussite de façon à promouvoir l'éducation catholique de langue française.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7.1. Dans le cadre des « directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts », un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un élève conseiller ou un de ses parents, sœurs ou frères a des intérêts financiers directs ou indirects concernant la question dont le Conseil ou un comité discute.
- 7.2. Il y a un intérêt financier indirect lorsqu'un élève conseiller (ou un de ses parents, son conjoint et son enfant) :
 - 7.2.1. possède des actions dans une société privée ou est un cadre supérieur de cette société;
 - 7.2.2. a des intérêts majoritaires dans une société par actions publique ou est un cadre supérieur de cette société;
 - 7.2.3. est membre d'un organisme qui a des intérêts financiers à propos de la question dont le Conseil ou un comité discute.
- 7.3. Pour qu'il y ait conflit, l'intérêt financier doit être de telle nature qu'on pourrait raisonnablement supposer qu'il pourrait exercer une certaine influence sur l'élève conseiller.
- 7.4. Lorsqu'un élève conseiller réalise qu'il a un conflit d'intérêts, il doit le déclarer au Conseil scolaire ou au comité. Ce conflit doit être enregistré dans le procès-verbal de la réunion. Pendant la discussion de la question donnant lieu à un conflit, l'élève conseiller ne peut pas participer à la discussion, ne peut pas essayer d'influencer le vote des membres du Conseil, n'est pas autorisé à participer à un vote enregistré et ne peut pas proposer de motion.

- 7.5. En cas de conflit d'intérêts lors d'une réunion à huis clos, l'élève conseiller doit quitter la pièce pendant que la question est discutée. Si tel est le cas, il faut le consigner au procès-verbal de la réunion.

8. ASSIDUITÉ OU INCAPACITÉ DE L'ÉLÈVE CONSEILLER

- 8.1. L'élève conseiller qui a enfreint la *Loi sur l'éducation*, soit en manquant l'école pour des raisons non valables, soit en se conduisant de façon inacceptable, ou encore qui ne fréquente plus une école secondaire du Conseil n'est pas habilité à siéger au Conseil.
- 8.2. Dans le cadre des directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts l'élève conseiller doit démissionner s'il s'absente de trois réunions ordinaires consécutives du Conseil sans y avoir été autorisé par une résolution du Conseil. Les autorisations par résolution doivent être fournies aux élèves conseillers de la même façon qu'elles sont données aux membres du Conseil, et elles doivent être consignées au procès-verbal de la réunion.

9. DÉMISSION

- 9.1. L'élève conseiller qui désire donner sa démission en avise par écrit la présidence du Conseil.

10. VACANCE

- 10.1. Lorsqu'une des situations énumérées à l'article 8 se présente, le poste de l'élève conseiller est déclaré vacant.
- 10.2. Les vacances qui se produisent en cours de mandat et avant le 1^{er} janvier sont comblées par voie d'élections partielles, selon le processus énuméré à l'article 3.
- 10.3. Les vacances qui se produisent en cours de mandat, après le 1^{er} janvier, ne sont pas comblées avant le processus annuel régulier d'élection.

11. ALLOCATION

- 11.1. Selon le Règlement de l'Ontario 7/07, l'allocation est fixée comme suit :
- 11.1.1. 2 500 \$ par élève conseiller qui termine un mandat complet;
- 11.1.2. la somme est rajustée proportionnellement à la durée du service en cas de mandat inférieur à un an.

12. ACCÈS AUX RESSOURCES DU CONSEIL

- 12.1. Tout remboursement de dépenses, à l'exception de l'allocation, et toutes autres ressources accordés aux membres du Conseil, sont accordés aux élèves conseillers.
- 12.2. Chaque année, selon le budget qu'il établit, le Conseil détermine le montant qui est alloué au perfectionnement professionnel et, selon la politique [GOU 10.0 Remboursement des dépenses des conseillers scolaires](#), détermine la façon dont il peut être dépensé.

13. RÉFÉRENCES

- 13.1. [Article 55 de la *Loi sur l'éducation*](#)
- 13.2. [Règlement de l'Ontario 7/07 Élèves conseillers](#)
- 13.3. [Élèves conseillers et conseillères : Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts, avril 2007](#)
- 13.4. [NDS MÉO : Dispositions relatives aux élèves conseillères et conseillers, 2 novembre 2009](#)